# DÉCRET N.° 1504.

## DE LA

# CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

*Contenant des meſures relatives à la trahiſon par laquelle le Port de Toulon a été livré aux Anglois.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

*Trogolf*, contre-amiral, commandant l'eſcadre de Toulon, *Chauſſegros*, capitaine des armes, & *Puiſſan*, ordonnateur de la marine du même port, ſont déclarés traîtres à la patrie, & mis hors de la loi : il eſt ordonné à tous les bons citoyens de leur courir ſus ; leurs biens ſont acquis à la nation ; les corps adminiſtratifs des lieux où ils ſont ſitués, les feront ſur-le-champ mettre en ſéqueſtre.

II.

Le miniſtre de la marine dreſſera ſans délai, & remettra au comité de ſalut public, le tableau des officiers civils & militaires de la marine de Toulon, reſtés fidèles à leur devoir, & de ceux qui, par lâcheté ou perfidie, ont contribué à livrer aux Anglois le port & l'eſcadre de Toulon,

Cass folio FRC 10332 no. 60

LIBRARY

afin que ſur le rapport qui lui en ſera fait, la Convention nationale ſtatue ce qui ſera jugé convenable.

III.

Les biens meubles & immeubles des contre-révolutionnaires de Toulon, compoſant le comité central des ſections de cette ville, & de leurs complices & adhérens, ſeront ſéqueſtrés par les adminiſtrations des lieux où ils ſont ſitués, & affectés ſpécialement aux indemnités dues aux patriotes aſſaſſinés, incarcérés ou perſécutés dans cette ville & dans le département du Var, ou à leurs femmes & à leurs enfans.

IV.

Les Anglois qui ſur le territoire de la république ont été en état de détention, conformément à la loi du 6 de ce mois ou qui le ſeroient en vertu de la même loi, ſeront ſoigneuſement reſſerrés ſous la reſponſabilité individuelle des corps adminiſtratifs. Ils ſeront regardés comme ôtages, & répondront ſur leur tête, de la conduite que l'amiral *Hood* & les ſections de Toulon tiendront à l'égard des repréſentans du peuple *Bayle* & *Beauvais*, de la femme & de l'enfant du général *Lapoipe*, & des autres patriotes opprimés & incarcérés à Toulon.

V.

La Convention nationale décrète qu'il ſera fait mention honorable dans ſon procès-verbal, de la conduite du contre-amiral *Saint Julien*, des marins & des ouvriers du port de Toulon, qui ſe ſont oppoſés à la trahiſon des rebelles, & ſe ſont réunis ſous les drapeaux de la république. Elle décrète auſſi la mention honorable du courage & du civiſme du général *Lapoipe*, des citoyens *Laſalle* & *Montmejor*, dragons du quinzième régiment, du maire & de l'officier municipal de Saint-Tropez, qui ont ſervi la repréſentation nationale dans la perſonne des repréſentans *Fréron* & *Barras*.

VI.

Le miniſtre de la guerre eſt chargé de donner de l'avancement aux citoyens *Laſalle* & *Montmejor*, mentionnés dans l'article précédent.

VII.

Les membres compoſant la municipalité de Pigneau, département du Var, & le maître de poſte de la même ville, ſeront mis en état d'arreſtation, & traduits au tribunal criminel extraordinaire à Paris, pour être jugés ſur l'outrage fait par eux à la repréſentation nationale, dans la perſonne des repréſentans *Fréron* & *Barras*. Les repréſentans du peuple auprès des armées des Alpes & d'Italie, pourvoiront au remplacement proviſoire de cette municipalité, & veilleront à ce que le ſervice de la poſte ne ſoit point interrompu.

VIII.

Les repréſentans du peuple auprès des armées des Alpes & d'Italie, & ceux qui ont été envoyés dans les départemens du Var, des Bouches-du-Rhône & autres départemens voiſins, ſe concerteront avec les généraux ſur les meſures les plus promptes & les plus efficaces pour réduire les révoltés de Toulon ; & ils s'emploîront & veilleront à ce qu'il ſoit déployé la plus grande vigueur dans le développement de ces meſures.

IX.

Le miniſtre de la marine rendra inceſſamment compte à la Convention nationale des motifs qui ont déterminé le choix des officiers employés dans le port & l'eſcadre de Toulon.

X.

La déclaration préliminaire & la proclamation de l'amiral *Hood*, les lettres interceptées par les repréſentans du peuple,

le rapport du comité de ſalut public & toutes les autres pièces relatives à la trahiſon de Toulon, ſeront imprimés & envoyés aux départemens & aux armées.

*Viſé par l'inſpecteur.* Signé *PÉRARD.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 ſeptembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* BILLAUD-VARENNE, *préſident*; S. P. LEJEUNE, & D. V. RAMEL, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONAE EXÉCUTIVE DU LOUVRE,
M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la république.